

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT**

PANEL D'INSPECTION

1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Téléphone : (202) 458-5200
Fax : (202) 522-0916
Courriel : iPanel@worldbank.org

**Gonzalo Castro de la Mata
Président**

IPN REQUEST RQ 15/02

2 mars 2015

**MÉMORANDUM AUX ADMINISTRATEURS
BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE
DÉVELOPPEMENT
ET
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT**

**Demande d'inspection
Togo : Projet Gestion intégrée des catastrophes et des terres (P123922) et
TG – Gestion intégrée des catastrophes et des terres (P124198)**

Notification de non-enregistrement

Résumé

1. Conformément au paragraphe 17 de la Résolution¹ instituant le Panel d'inspection (le « Panel »), je vous informe, par la présente, que le 4 février 2015, le Panel a reçu une demande d'inspection (la « Demande ») concernant l'érosion côtière causée par la construction d'un troisième quai sur le port de Lomé (Togo). Les demandeurs ont fourni des informations supplémentaires et appuyé leurs réclamations par un second courrier reçu par le Panel le 18 février 2015. La Demande et le courrier supplémentaire sont joints.

2. Le Panel n'a pas enregistré la Demande après avoir déterminé que celle-ci ne satisfaisait pas aux critères requis pour l'enregistrement pour les raisons suivantes : i) les travaux de construction sur le Port de Lomé ne bénéficient pas de l'appui d'un projet BIRD/IDA et ii) le préjudice allégué n'est lié à aucune autre opération financée par la BIRD/IDA.

La Demande

3. La Demande a été soumise par MM. Edo Tonoudo, Mawuto Abbey et Amévi Tay, au nom du « *Collectif des personnes victimes de l'érosion côtière* » (les « Demandeurs »). Ils affirment être affectés par l'élévation du niveau de la mer qui entraîne une érosion côtière dans des zones telles que celles de Baguida Plage, Avepozo, Kpogan, Afidegnigban, Agbavi, Gbodjome, Devikeme, Alimangnan, Agbedrafo, Kpeme et Edo Kodji. Les Demandeurs ont présenté plusieurs

¹ Panel d'inspection de la Banque mondiale, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Résolution n° IBRD 93-10 et Association internationale de développement, Résolution n° IDA 93-6, en date du 22 septembre 1993 (collectivement désignées par le terme « la Résolution »).

communications au bureau-pays de la Banque et ont eu un échange avec la Société financière internationale (IFC), qui a indiqué qu'elle appuyait des activités sur le Port de Lomé.

4. Les Demandeurs estiment être victimes d'une érosion côtière accrue depuis les années 1960. Ils déclarent que les travaux de construction sur le Port de Lomé ont aggravé la situation et entraîné une avancée de la mer de 1 à 7 mètres par an, affirmant qu'en 2012, ils perdaient *des dizaines de mètres de terrain à la mer chaque mois*.

5. Ils ajoutent qu'en juin, juillet et août 2012, la mer a avancé de 60 mètres, causant de graves dommages matériels aux pailotes, plantations de cocotiers et zones de loisir comme celles d'Obama Beach, cimetières et « fétiches » des villages comme Baguida Plage, Avepozo, Kpogan, Afidegnigban, Agbavi, Gbodjome, Devikeme, Alimangnan, Agbedrafo, Kpeme et Edo Kodji. Ils déclarent qu'en décembre 2012, un « *groupe de victimes* » a été touché par l'inondation et qu'en 2013, « *39 pailotes ont été touchées par l'érosion côtière* ».

6. Ils se déclarent mécontents des réponses données par la Banque à leurs différents courriers et lors de réunions. Ils demandent au Panel de mener une enquête sur les réclamations qu'ils présentent « *en tant que victimes de l'érosion côtière au Togo* ».

Le Projet

7. Le Panel constate qu'il n'y a pas de projet BIRD/IDA à l'appui des travaux de construction du port de Lomé. Avec toute la diligence voulue, le Panel a examiné les Projets Gestion intégrée des catastrophes et des terres (P123922) et TG – Gestion intégrée des catastrophes et des terres (P124198) financés par la BIRD/IDA, qui ont été conçus et sont mis en œuvre conjointement comme un seul projet (le « *Projet* »).

8. Le Projet appuie des investissements spécifiques financés par les Fonds fiduciaires suivants : dons du Dispositif mondial de réduction des effets des catastrophes et de relèvement (USD 7 290 000), du Fonds de mobilisation TerrAfrica (USD 500 000), du Fonds pour l'environnement mondial (USD 5 453 704), et du Fonds fiduciaire pour les activités en matière de changement climatique dans les pays les moins avancés (USD 3 703 703). Au total, la somme allouée au Projet s'élève à USD 16 947 407. La date de clôture est fixée au 18 février 2016.

9. Le document d'évaluation du projet (PAD) stipule que le Projet « *profitera aux populations vivant dans les zones exposées aux inondations des cinq régions du Togo (région des Savanes, région maritime, région des Plateaux, région centrale et région de la Kara). Le Projet profitera également aux populations installées dans les zones tampons des aires protégées sélectionnées ainsi qu'aux agriculteurs des secteurs ruraux sélectionnés.* »

10. L'Accord de don stipule que le Projet vise à « *gérer le risque d'inondation et de dégradation des sols dans les zones rurales et urbaines ciblées* » et précise que les zones ciblées incluent Baguida. En outre, les riverains de Baguida figurent sur la liste des bénéficiaires établie par le PAD. Le PAD précise également qu'il existe « *différents niveaux de risques associés aux inondations, à l'érosion des sols et à l'érosion côtière au Togo en fonction des régions géographiques [...]. Les zones du littoral, notamment la capitale Lomé, sont aussi exposées au risque d'inondation côtière en raison d'une importante érosion côtière.* »

11. Le PAD indique que « *pour répondre à la situation critique du quartier de Baguida, qui a été inondé pendant plus de six mois en 2010, le Projet financera aussi une étude analytique de l'hydrologie, de la disposition du peuplement et du profil économique et social de la population de cette zone spécifique. Cette étude comprendra un aperçu des différentes options d'investissement envisageables pour améliorer la situation.* » Dans cette optique, le Projet prévoit, spécialement pour Baguida : i) la réalisation d'une étude analytique de l'hydrologie, de la disposition du peuplement et du profil économique et social de la population, et par conséquent ii) l'inclusion d'un aperçu des différentes options d'investissement envisageables pour améliorer la situation.

Décision du Panel

12. À réception de la Demande, le Panel a publié une notification de réception sur son site web et a examiné la teneur des documents de la Demande et du Projet. Le Panel a pris contact avec les Demandeurs et a rencontré la direction de la Banque pour obtenir des éclaircissements et des informations supplémentaires. Le Panel a demandé et obtenu de la direction de la Banque communication de « *l'étude analytique de l'hydrologie* » financée par le projet à Baguida (l'« Étude »).

13. Le Panel a examiné l'Étude et constaté sur cette base l'étendue et la gravité du problème, qui risque en outre de s'aggraver avec le temps. Il ressort de l'Étude que, depuis 1967, le littoral a reculé d'environ 200 mètres à certains endroits et qu'il faut s'attendre à ce que d'ici 2025 l'océan gagne encore 50 mètres. L'Étude montre aussi qu'une très grande portion de la côte togolaise (environ 40 km) est concernée par le recul du littoral. Le Panel souligne qu'il sera important de prendre en compte les préoccupations des Demandeurs dans le cadre du projet de protection contre les inondations si celui-ci est mené à bien à la suite des conclusions de l'Étude.

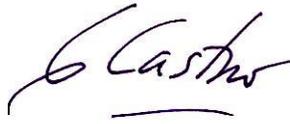
14. Pour résumer, le Panel note que la BIRD/IDA ne finance pas de travaux de construction sur le Port de Lomé. Le Panel note, en outre, que le préjudice décrit dans la Demande, qui peut être en rapport avec les travaux de construction sur le Port de Lomé, n'est pas lié au Projet financé par la BIRD/IDA. Le Panel en conclut que la Demande ne satisfait pas aux critères requis pour l'enregistrement.

15. Au vu de ce qui précède et conformément à la Résolution relative au Panel, à ses éclaircissements et à ses procédures de fonctionnement, le Panel n'enregistrera pas la demande d'inspection.

16. Compte tenu des échanges que les Demandeurs ont eus avec l'IFC et de la reconnaissance par l'IFC du financement de certaines activités au Port de Lomé, le Panel informe les Demandeurs de la possibilité d'introduire un recours par le biais du CAO (conseiller-ombudsman) de l'IFC.

17. Le Panel note que les Demandeurs conservent le droit de soumettre une nouvelle demande d'inspection dans le cas où surviendraient des circonstances ou des éléments nouveaux non connus au moment de cette Demande.

Veillez agréer Mesdames et Messieurs les Administrateurs l'assurance de ma très haute
considération



Gonzalo Castro de la Mata
Président

Pièce jointe

M. Jim Yong Kim, Président
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Banque internationale de développement

Administrateurs et Administrateurs suppléants
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Banque internationale de développement

MM. Edo Tonoudo, Mawuto Abbey, et Amévi Tay
«Collectif des personnes victimes de l'érosion côtière » (CPVEC)